



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2020
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant le Panama

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)³. En 2018, le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Panama d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Panama d'accélérer le processus de ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et d'approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵.

4. En 2017, le Comité contre la torture a encouragé le Panama à étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction⁶.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Panama s'était efforcé de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et de se conformer au système de rapports des organes conventionnels. Cependant, à la date de rédaction du présent document, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'avaient toujours pas reçu les rapports périodiques à leur intention. En outre, le Panama ne disposait pas encore d'un plan de suivi coordonné et global de mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de favoriser une large participation de la société civile à l'élaboration des rapports et à la mise en œuvre des recommandations⁸.

6. En 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Panama de prendre au plus tôt toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁹.

7. Le Panama est desservi par le Bureau régional pour l'Amérique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁰. Le HCDH a collaboré avec plusieurs acteurs du Panama sur des questions concernant, entre autres, le mécanisme interinstitutionnel chargé de l'établissement des rapports et du suivi des recommandations internationales, des sessions de formation des autorités judiciaires et des activités avec les personnes d'ascendance africaine.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

8. L'équipe de pays des Nations Unies a insisté sur la création du mécanisme national de prévention, relevant du Bureau du Défenseur du peuple. Ce mécanisme était entré en activité en septembre 2018. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la création et la mise en service de ce mécanisme constituaient un progrès important, en particulier pour les réfugiés et pour les demandeurs d'asile placés dans les centres de rétention de migrants. Dans ce contexte, elle a recommandé de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la consolidation de ce mécanisme et sur les résultats de l'application de la loi et l'exercice de son mandat¹².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation l'absence de politique de lutte contre la discrimination multiple et croisée des personnes handicapées, en particulier à l'égard des femmes handicapées et des personnes autochtones et d'ascendance africaine handicapées¹⁴.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le profilage racial pratiqué par les forces de sécurité demeurait l'une des plus grandes préoccupations de la population d'ascendance africaine. L'absence de données ventilées a compliqué la mise en évidence de ce phénomène, pourtant latent dans la société. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'adopter des protocoles visant à prévenir le profilage racial de la part des membres des forces de sécurité¹⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes transsexuelles étaient victimes de discrimination et d'exclusion dans tous les domaines ainsi que d'une représentation très stéréotypée, préjudiciable à la jouissance effective de leurs droits de l'homme. L'équipe de pays a ajouté que les femmes transsexuelles détenues en centre pénitentiaire y étaient victimes de violence sexuelle car elles étaient automatiquement

incarcérées dans des prisons pour hommes, sans tenir compte de leurs particularités ou cas concret. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre recommandé d'adopter un cadre légal reconnaissant l'identité de genre¹⁶.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'adopter une législation visant spécialement à interdire explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à punir les responsables de ces discriminations¹⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

13. L'équipe de pays des Nations Unies a mis l'accent sur le Plan stratégique national avec perspective d'État, Panama 2030, visant à atteindre les objectifs de développement durable dans le cadre d'un processus participatif mené par le Conseil de concertation nationale pour le développement. Elle a aussi recommandé de combiner le système de rapports relatifs aux droits de l'homme avec les rapports volontaires sur l'état d'avancement du Programme 2030 en assurant la coordination entre le Cabinet social et la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, de soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique grâce à une large participation de la société civile et, enfin, d'améliorer l'accès de la population aux informations disponibles concernant les progrès et les défis liés à la mise en œuvre des recommandations issues d'instances internationales¹⁸.

14. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a noté dans son rapport sur sa mission au Panama en 2017 que les « Panama papers » avaient mis en évidence le caractère international du problème ainsi que l'ampleur et l'intrication du réseau d'instruments et d'acteurs financiers¹⁹. Les documents divulgués avaient mis en lumière l'étendue et la complexité des pratiques légales au regard du droit panaméen dont avaient abusé des intermédiaires financiers étrangers afin de dissimuler des capitaux et échapper à l'imposition²⁰. L'expert indépendant a recommandé au Panama d'incriminer la fraude fiscale et la fourniture d'une assistance à la fraude fiscale en inscrivant ces infractions dans son Code pénal, et de ne plus les considérer comme de simples infractions administratives ou fiscales²¹. Il a également recommandé au Panama de supprimer les sociétés fictives et les comptes anonymes en imposant une prescription légale obligeant à déclarer publiquement les informations relatives au bénéficiaire final de toutes les entités commerciales, notamment les sociétés, fiduciaires, associations caritatives et fondations créées sous juridiction panaméenne²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de lutter contre l'évasion fiscale pour faire en sorte que les enfants bénéficient pleinement du développement économique²³.

15. L'expert indépendant a noté l'importance excessive accordée à plusieurs projets menés à bien sans évaluation préalable complète de leur impact sur les droits de l'homme et l'environnement. Il a, par exemple, été informé des conséquences des centrales hydroélectriques dans la province de Chiriquí, en particulier des centrales « La Cuchilla », « Chuspa » et « Chan 75 ». L'expert indépendant a également reçu des informations sur les déplacements causés par des conflits fonciers et des ventes illicites à Kusapín et sur le déplacement de personnes d'ascendance africaine causé par un projet touristique à Pedro González²⁴.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de prendre des mesures pour empêcher l'expulsion et le déplacement de familles et d'enfants autochtones, et de veiller à ce que les politiques, projets et pratiques relatifs au développement et à la gouvernance des terres, y compris ceux qui peuvent entraîner la réinstallation, soient pleinement conformes aux normes internationales pertinentes, et à ce que les familles et enfants expulsés ou déplacés, notamment ceux affectés par la construction du barrage de Barro Blanco sur le fleuve Tabasará, aient accès à des recours efficaces²⁵.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de garantir que les données relatives aux conséquences des projets et activités planifiés sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme, ainsi que les mesures prévues pour atténuer ces conséquences soient pleinement rendues publiques, et de veiller à ce que les résultats des études d'impact sur l'environnement des projets d'investissement soient systématiquement

pris en considération²⁶. Le Comité a également recommandé au Panama d'établir un cadre réglementaire clair pour les projets d'investissements dans les secteurs de la production d'électricité, de l'extraction minière, de l'industrie agroalimentaire, du tourisme, etc., de même que pour les banques et les entreprises opérant au Panama et les entreprises panaméennes opérant à l'étranger, afin de s'assurer que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant ni ne sont contraires aux normes environnementales et autres²⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁸

18. Le Comité contre la torture a considéré que la qualification de la torture énoncée à l'article 156-A du Code pénal était incomplète, car elle n'incluait pas explicitement, comme l'exige la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de torture commis par un tiers à l'instigation d'un agent public ou avec son consentement exprès ou tacite. Il a en outre constaté avec préoccupation que le Panama maintenait dans sa législation pénale le délai de prescription pour l'infraction de torture, tout en établissant l'imprescriptibilité dans les cas où il s'agissait d'une pratique systématique et généralisée visant la population civile. Le Comité a recommandé au Panama d'incorporer l'infraction de torture dans son droit pénal, conformément à la Convention²⁹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a fait remarquer que la non-conformité de la législation panaméenne avec les normes internationales pouvait favoriser l'impunité³⁰.

19. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de détentions arbitraires qui auraient eu lieu et l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité durant les manifestations contre l'activité minière et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dans la région autochtone de Ngäbe Buglé. Il a recommandé de mener rapidement des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, de poursuivre les responsables et de verser aux victimes une indemnisation appropriée³¹.

20. Ce même Comité a engagé le Panama à faire en sorte que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée dans le cadre d'un mécanisme indépendant par des personnes n'ayant aucun lien institutionnel ou hiérarchique avec les auteurs présumés³².

21. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a signalé des conditions de vie déplorables dans la grande majorité des centres de détention qu'il avait visités, et qui, prises dans leur ensemble, constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant³³. Le Comité contre la torture a recommandé au Panama de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation carcérale, en particulier par l'application de mesures de substitution à la privation de liberté³⁴. Le Sous-Comité a recommandé au Panama de mettre d'urgence en place des mesures pour remédier à la surpopulation, notamment d'appliquer les différentes peines de substitution à la privation de liberté (travaux d'intérêt général, emprisonnement de fin de semaine, assignation à résidence), entre autres mesures prévues dans la législation pénale panaméenne, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁵.

22. Le Sous-Comité a demandé instamment au Panama de prendre des mesures pour que toutes les personnes détenues bénéficient, dans la pratique et dès leur arrestation, de toutes les garanties prévues par les normes et règles internationales³⁶.

23. Le Comité contre la torture a demandé instamment au Panama de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la mesure provisoire prononcée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne le centre de détention temporaire de Punta Coco³⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁸

24. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation l'absence de progrès importants dans la recherche et l'identification des personnes disparues pendant la dictature militaire³⁹. Il a recommandé au Panama de prendre les mesures voulues pour mener à bien des enquêtes efficaces et impartiales dans tous les cas présumés de disparition forcée encore pendants, pour poursuivre les auteurs et, s'il y a lieu, les punir, et indemniser les familles des victimes⁴⁰.

25. Ce même comité s'est déclaré préoccupé par l'utilisation d'instruments de châtement corporel tels que le carcan (cepo) dans l'application des peines infligées dans le cadre de l'administration de la justice autochtone⁴¹. Il a recommandé au Panama de prendre les mesures nécessaires pour que la justice autochtone soit administrée dans le plein respect des droits de l'homme, notamment de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants⁴².

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Panama d'adopter le plan d'action pour l'accès des personnes handicapées à la justice et de prendre les mesures nécessaires, sur les plans législatif, administratif et judiciaire, pour lever toute restriction empêchant les personnes handicapées de participer effectivement à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Il a également recommandé de garantir l'accès effectif des femmes handicapées à la justice⁴³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁴

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de rétablir l'autorisation de former des groupes d'étudiants afin d'accorder aux adolescents le droit de réunion pacifique, conformément à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵.

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Panama de dépénaliser intégralement la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales. Elle a encouragé le Panama à évaluer le système de réglementation du secteur de la radiotélévision afin de garantir sa transparence et son indépendance⁴⁶.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Panama de prendre des mesures pour encourager et aider les personnes handicapées à exercer leurs droits politiques, notamment à se présenter à des élections, et pour garantir qu'aucun obstacle juridique ou pratique ne les prive du droit de vote. Il a aussi recommandé au Panama de redoubler d'efforts pour garantir que le processus électoral, ainsi que les installations et le matériel de vote soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, tant en milieu urbain que dans les zones rurales et les régions autochtones, notamment que tous les bureaux de vote disposent d'un nombre suffisant de bulletins de vote accessibles, afin de permettre le vote assisté et de garantir le secret du vote. Le Comité a en outre recommandé au Panama d'adopter des programmes visant à encourager les personnes handicapées à se présenter à des élections⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de modifier la loi n° 79 du 9 novembre 2011 relative à la traite des êtres humains et aux activités connexes afin d'introduire une définition de la traite qui soit conforme au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁹.

31. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que le Panama était un pays d'origine, de transit et de destination d'hommes, de femmes et d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et que beaucoup de ces victimes avaient besoin d'une protection internationale. Il a également constaté que la législation ne prévoyait aucune mesure de protection des demandeurs d'asile ou des réfugiés victimes de traite⁵⁰.

32. Le HCR a recommandé au Panama d'envisager de renforcer la Commission nationale contre la traite des êtres humains pour lui permettre de faire face aux besoins de protection internationale des victimes de la traite, et d'adopter une procédure opérationnelle normalisée pour garantir l'efficacité du mécanisme d'orientation des victimes de la traite vers les services compétents, y compris vers le système d'asile⁵¹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵²

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que la notion de biens matrimoniaux communs soit étendue aux biens incorporels, aux pensions de retraite, aux prestations d'assurance et autres avantages liés à la carrière professionnelle, et s'assurer que ces biens soient répartis de manière juste et équitable. Il a aussi demandé d'indiquer si la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans la sphère familiale était prise en compte dans les procédures judiciaires concernant les enfants, telles que la garde et le droit de visite⁵³.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé les progrès accomplis par le Panama dans le processus d'approbation de la loi n° 30 de 2015, qui relevait l'âge légal minimum du mariage pour le porter à 18 ans, mais a constaté avec préoccupation qu'aucune mesure n'avait été prise pour éviter les unions libres avec des personnes mineures⁵⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

35. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a rappelé que la notion de « travail de valeur égale » était au cœur même du droit fondamental à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. Elle a demandé au Panama de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité la législation avec le principe de la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) afin de refléter pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁵⁶.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de prendre des mesures d'action positive pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes⁵⁷.

37. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Panama de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection appropriée des travailleuses ayant des contrats à durée déterminée contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité⁵⁸.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre la réglementation nationale autorisant le travail des adolescents de plus de 14 ans en conformité avec la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT, ratifiée par le Panama⁵⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

39. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note avec préoccupation du nombre de personnes handicapées qui vivaient dans la pauvreté et la misère au Panama, en particulier parmi les femmes, les enfants, les personnes d'ascendance africaine et les autochtones. Il a également noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de système social inclusif au Panama, notamment que les personnes handicapées ne bénéficiaient pas d'un régime de retraite spécial, ni d'autres aides financières suffisantes qui permettraient de compenser les frais supplémentaires à leur charge en raison de leur handicap⁶⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶¹

40. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé l'adoption du Plan national pour la sécurité de l'approvisionnement en eau « De l'eau pour tous » 2050 et la création du Conseil national de l'eau chargé de contrôler et d'évaluer la progression de la mise en œuvre du Plan. Elle a en outre rappelé les objectifs du Plan : accès universel à une eau de

qualité et aux services d'assainissement ; approvisionnement en eau pour une croissance socioéconomique inclusive ; gestion préventive des risques liés à l'eau ; des bassins versants sains ; gestion durable de l'eau. De même, elle a recommandé, d'une part, de garantir la mise en œuvre du Plan national afin d'obtenir une couverture globale au moyen de la gestion intégrée des bassins versants et, d'autre part, de prendre en compte les questions de genre et la participation des femmes, depuis la planification jusqu'à l'exécution, ainsi que dans le suivi des plans, programmes et projets en lien avec la gestion de l'eau et l'assainissement⁶².

4. Droit à la santé⁶³

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir à toutes les personnes un accès universel à des soins de santé de qualité, de manière transparente, responsable et durable⁶⁴.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des renseignements sur les lois adoptées par le Panama pour prendre en compte et garantir le droit à la santé sexuelle et procréative ainsi que sur les mesures prises pour améliorer les programmes et politiques de planification familiale et de santé en matière procréative visant à permettre aux femmes et aux adolescentes, en particulier dans les zones rurales et dans les « régions autochtones », d'accéder à l'information sur les services de santé, notamment ceux liés à la santé procréative et à la contraception⁶⁵.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de relancer le dialogue sur un projet de loi relative à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative en vue d'intégrer cette matière dans les programmes scolaires obligatoires destinés aux adolescents⁶⁶.

5. Droit à l'éducation⁶⁷

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la lenteur des progrès de la généralisation de l'éducation préscolaire et fondamentale, et en particulier par le récent recul de la participation à l'enseignement primaire et l'augmentation du taux d'abandon scolaire, ainsi que par le très faible taux de scolarisation des enfants autochtones, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur⁶⁸. Le Comité a recommandé au Panama de redoubler d'efforts pour accroître la couverture et la qualité des services éducatifs à tous les niveaux, et d'assurer des services complets en faveur de la petite enfance, ainsi que de continuer à renforcer le Programme éducatif interculturel bilingue et le projet Mon école d'abord, et de leur allouer des ressources suffisantes en vue d'améliorer la participation des enfants autochtones à l'éducation⁶⁹.

45. L'UNESCO a signalé que des préoccupations avaient été exprimées concernant « la lenteur des progrès de la généralisation de l'éducation préscolaire et fondamentale », les conséquences de la pauvreté sur les taux d'abandon scolaire et le « niveau actuel de l'allocation budgétaire, qui entraînait une diminution du niveau de qualification des enseignants et l'insuffisance des infrastructures éducatives »⁷⁰. L'UNESCO a recommandé au Panama : de continuer à étendre l'accès à un enseignement de qualité, notamment en augmentant le budget alloué à l'éducation ; de poursuivre les efforts en vue de mettre au point un cadre solide garantissant la non-discrimination et l'inclusion dans l'enseignement des personnes handicapées ainsi que des populations autochtones et d'ascendance africaine ; d'amplifier les efforts pour accueillir les personnes handicapées dans l'enseignement général et assurer la présence d'enseignants et de professionnels formés et spécialisés, en particulier dans les zones rurales et les régions autochtones ; de renforcer et systématiser les mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire à tous les niveaux ; de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour le porter à 15 ans afin de l'aligner sur la fin de la scolarité obligatoire⁷¹.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants et les adolescents éprouvaient des difficultés à entrer, rester ou se réinsérer dans le système d'enseignement dans des conditions leur permettant d'acquérir un solide bagage éducatif de qualité favorisant leur plein épanouissement, en particulier aux niveaux préscolaire et secondaire. Elle a en outre recommandé de généraliser l'éducation préscolaire⁷².

47. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Panama de continuer à prendre des mesures pour réduire encore le taux d'abandon scolaire des adolescentes enceintes et pour assurer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes vivant en milieu rural et des femmes autochtones, ainsi que pour faire baisser le taux d'analphabétisme et promouvoir leur accès à de meilleures possibilités d'emploi⁷³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁴

48. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude une forte augmentation des cas de violence familiale ayant fait l'objet d'une plainte ces dernières années. Il s'est également montré préoccupé par le faible nombre de condamnations pour féminicide, violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, prononcées par les tribunaux⁷⁵.

49. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le problème de l'invisibilité de la discrimination et de la violence, notamment de la violence intrafamiliale et sexuelle, à l'égard des femmes handicapées et a constaté la vulnérabilité particulière des femmes handicapées des zones rurales et des régions autochtones⁷⁶.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales ainsi que dans les populations autochtones et d'ascendance africaine, subissaient une discrimination et une exclusion généralisées dans différents domaines. Elle a ajouté que le chômage touchait principalement les femmes, en moyenne 16 % d'entre elles en 2016 contre 9 % des hommes. Au sujet du droit à la santé, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux élevé des grossesses d'adolescentes était préoccupant car une grossesse précoce constituait un obstacle à l'accès au système éducatif et à l'insertion sur le marché du travail⁷⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Panama de fournir des renseignements sur l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et d'indiquer dans quelle mesure le Panama avait intégré les dispositions de la résolution dans sa stratégie nationale pour l'égalité femmes-hommes et ses politiques sectorielles⁷⁸.

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de mieux faire connaître les effets néfastes de la cohabitation entre des filles et des hommes adultes, en particulier les grossesses précoces et leurs répercussions sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles. Il a également recommandé au Panama d'enquêter sur la pratique des mutilations génitales féminines parmi les populations autochtones de la zone frontalière avec la côte colombienne et, si les constatations confirmaient l'existence d'une telle pratique sur son territoire, de prendre les mesures s'imposant pour y mettre fin⁷⁹.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'une faible représentation des femmes parmi les titulaires de postes attribués sur nomination par les organes exécutifs et judiciaires. Elle a constaté qu'actuellement seulement 14,3 % des portefeuilles ministériels étaient détenus par des femmes. Dans le gouvernement en place de 2009 à 2014 cette proportion s'élevait à 12,9 %, chiffre très faible par rapport à la moyenne de 25,4 % dans cette partie du monde. Dans ce contexte, l'équipe a recommandé de garantir une participation équitable des femmes dans le domaine politique⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

54. En 2018, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Panama à accélérer l'adoption d'une loi générale sur les droits de l'enfant reconnaissant ces derniers en tant que titulaires de droits et non comme des objets de protection⁸².

55. Saluant l'adoption de mesures ciblées pour mettre fin au sous-enregistrement de l'état civil parmi les peuples autochtones et dans les zones reculées, et prenant note de la

cible 16.9 des objectifs de développement durable visant à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Panama à poursuivre ses efforts pour que tous les enfants, y compris les enfants autochtones, réfugiés et nés de parents migrants, soient dûment enregistrés dès la naissance. Il lui a aussi recommandé de réviser la disposition imposant aux adolescents, à partir de 12 ans, d'être munis de la nouvelle carte d'identité pour jeunes, pour s'assurer qu'elle ne donne pas lieu à la détention arbitraire de membres d'un quelconque groupe d'adolescents⁸³.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre les normes pénales applicables aux adolescents en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et de promouvoir et renforcer le recours à des mesures non privatives de liberté en vue de réduire au minimum la durée de détention⁸⁴. Elle a aussi recommandé d'aligner les garanties procédurales de la justice pénale pour mineurs sur celles du système pénal accusatoire de la justice ordinaire⁸⁵.

57. En 2016, le Secrétaire général a constaté que les autorités autochtones du Panama avaient signalé l'enrôlement transfrontalier d'enfants par des groupes armés non étatiques⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état de l'enrôlement transfrontalier d'enfants et d'adolescents par des groupes armés non étatiques qui se trouvaient temporairement dans des zones peuplées en grande partie par des autochtones et des personnes d'ascendance africaine⁸⁷. Le Comité a recommandé au Panama de prendre toutes les mesures juridiques, administratives ou institutionnelles propres à prévenir l'enrôlement d'enfants et à protéger les enfants des violences commises par les groupes armés non étatiques et de mettre en place des mécanismes adéquats pour repérer les enfants risquant d'être enrôlés ou utilisés par des groupes armés non étatiques, notamment les enfants vivant dans des zones reculées ou rurales, ainsi que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et les enfants autochtones⁸⁸.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama d'adopter des mesures préventives adaptées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants associée aux voyages et au tourisme, notamment dans le cadre de la charte d'engagement entre la Commission nationale de prévention des infractions d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'Association des hôtels du Panama, de sensibiliser pour changer les attitudes, d'encourager le signalement de ces activités, et de diffuser largement la Charte d'honneur pour le tourisme et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agences de voyages⁸⁹.

59. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par les indications selon lesquelles 44,9 % des enfants de moins de 14 ans avaient subi une forme ou une autre de discipline violente en 2013, et a engagé le Panama à réviser les articles 319 et 443 du Code de la famille et à interdire expressément, par des dispositions législatives et administratives, le recours aux châtiments corporels dans tous les contextes, à savoir dans les écoles, les institutions pour enfants, y compris les établissements de prise en charge de la petite enfance, les structures de protection de remplacement, au foyer, ainsi que dans les centres de détention pour mineurs⁹⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment le Panama d'abroger les dispositions du Code civil et du Code de la famille qui autorisaient les adultes s'occupant d'enfants à « corriger » et à sanctionner ceux-ci modérément, et lui a recommandé d'introduire dans sa législation l'interdiction absolue des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et dans les communautés autochtones et d'ascendance africaine, et de faire tout son possible pour assurer l'application de la législation en la matière⁹¹.

3. Personnes handicapées⁹²

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama, d'une part, de renforcer les mesures visant à développer l'éducation inclusive, notamment en allouant des ressources financières suffisantes pour garantir leur application, en augmentant le nombre d'enseignants spécialisés formés et de spécialistes affectés dans les classes inclusives des zones rurales et parmi les communautés autochtones, et en veillant à ce que l'éducation inclusive soit préférée au placement en institution ou en classe spécialisée et, d'autre part, de redoubler d'efforts pour permettre à tous les enfants handicapés d'avoir accès à des

logements adéquats garantissant leur sécurité physique et un espace suffisant, les protégeant contre les dangers pour la santé et les risques structurels, notamment le froid, l'humidité, la chaleur et la pollution, et intégrant l'accessibilité⁹³.

4. Minorités et peuples autochtones⁹⁴

61. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a noté qu'une extrême pauvreté persistait dans les régions autochtones (villes ou secteurs) et dans les provinces où une grande partie de la population vivait dans des zones rurales difficilement accessibles ou peuplées de communautés autochtones⁹⁵.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2018 le Gouvernement avait adopté le Plan de développement des peuples autochtones et, en parallèle, institutionnalisé un espace de dialogue permanent avec les autorités autochtones du pays. Elle a en outre indiqué que les femmes autochtones demandaient une plus grande participation aux espaces de prises de décisions et un accès accru aux ressources affectées au Plan⁹⁶.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, selon les données sociodémographiques officielles, les efforts déployés en vue de garantir l'accès des peuples autochtones aux services de base et des niveaux de vie décents restaient insuffisants. Selon l'évaluation CRECER, réalisée par le Ministère de l'éducation en 2016, dans les régions autochtones 87,6 % des enfants de troisième année d'enseignement primaire n'avaient pas acquis les compétences de base en lecture, alors qu'ils étaient seulement 50 % dans les autres régions⁹⁷.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'occupation illégale des territoires autochtones demeurait la préoccupation majeure des peuples autochtones. La proposition de créer une région Naso, qui reconnaîtrait juridiquement le territoire du peuple Naso, avait suscité une vive controverse. L'Assemblée législative avait approuvé la loi n° 656 portant création de la région Naso mais le Président avait opposé son veto à cette loi si bien qu'un recours en inconstitutionnalité contre la création de la région avait été porté devant la Cour suprême de justice, qui ne s'était pas encore prononcée à ce sujet. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé : de garantir la participation des peuples autochtones à la gestion des ressources naturelles et à la prise de toutes les décisions susceptibles de nuire à la jouissance de leurs droits de l'homme, tant individuels que collectifs ; de garantir le droit des peuples au développement dans le respect de leurs propres besoins et intérêts ; de permettre la réalisation du droit des peuples autochtones à la reconnaissance et protection juridiques de leurs terres et territoires ancestraux⁹⁸. En décembre 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a au titre des mesures d'alerte rapide, adressé au Panama une lettre sur la situation du peuple autochtone Ngäbe et la centrale hydroélectrique de Changuinola⁹⁹.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de faire le maximum pour combattre le lien négatif établi entre les adolescents afro-panaméens et d'autres adolescents et la criminalité, y compris les stéréotypes négatifs fondés sur l'âge et l'appartenance ethnique¹⁰⁰.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰¹

66. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état d'une hausse sensible du nombre de migrants et de demandeurs d'asile entrant dans le pays, qui soumettait à rude épreuve le Panama, dont les autorités s'efforçaient de traiter les demandes et de gérer le flux migratoire dans un souci humanitaire. Elle a ajouté que des personnes originaires de la région figuraient parmi les migrants en transit vers le Nord du continent, mais aussi des personnes d'ailleurs et que plus de 80 nationalités différentes avaient été recensées. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir la sécurité sur la route migratoire et d'améliorer l'accès aux services de base dans les centres d'accueil des migrants pour leur assurer des conditions minimales décentes¹⁰².

67. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Panama de garantir une aide et un appui appropriés et rapides aux enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, dont certains pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans le cadre d'hostilités à l'étranger, et d'assurer pleinement la protection de ces enfants, conformément aux normes internationales¹⁰³.

68. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a rappelé que la rétention de migrants dans des centres d'accueil devait être une mesure exceptionnelle, nécessaire, raisonnable et proportionnée au cas de l'espèce, que sa durée devait être aussi courte que possible et qu'elle devait tendre vers un objectif légitime¹⁰⁴.

69. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le pourcentage élevé des demandes d'asile déclarées irrecevables (environ 98 %). Il a aussi noté avec inquiétude les informations selon lesquelles le Panama pourrait mettre en danger les demandeurs d'asile en leur refusant l'accès à son territoire et à la procédure de détermination du statut de réfugié lorsqu'ils se présentaient aux postes-frontière situés dans les aéroports ou le long de ses frontières¹⁰⁵.

70. Le HCR a constaté avec regret que le décret exécutif n° 5 de 2018 ne reprenait pas la définition élargie du terme réfugié inscrite dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et a estimé que ce décret avait échoué tant à assurer une sécurité juridique suffisante dans la procédure de dépôt et d'examen des demandes d'asile qu'à remédier aux carences nuisant à l'équité de la procédure de traitement accéléré de demandes manifestement infondées¹⁰⁶.

71. Le HCR a recommandé au Panama : de veiller à ce que l'accès à son territoire et ses procédures d'asile soient conformes aux normes internationales et permettent d'éviter les cas de refoulement ; d'accroître les capacités en matière d'asile et d'assistance juridique aux demandeurs d'asile afin de permettre le dépôt de demandes d'asile dans les zones frontalières et à l'aéroport international ; d'améliorer le cadre institutionnel en adoptant des protocoles incluant un mécanisme d'identification et d'orientation des personnes ayant besoin d'une protection internationale ; d'élaborer un programme de formation, comportant des modules sur la protection internationale, en vue de renforcer les compétences des agents de contrôle aux frontières nouvellement recrutés¹⁰⁷.

6. Apatrides

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de définir des mécanismes de prévention de l'apatridie pour garantir le droit à une nationalité¹⁰⁸.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Panama will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PAindex.aspx>

² For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.1–90.11, 90.23–90.24 and 91.1–1.10.

³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Panama, para. 3.

⁴ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 41.

⁵ Ibid., para. 36 (d).

⁶ CAT/C/PAN/CO/4, para. 51.

⁷ United Nations country team submission, para. 5.

⁸ United Nations country team submission, para. 6.

⁹ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 59.

¹⁰ OHCHR, *OHCHR Report 2018*, pp. 228–231; *OHCHR Report 2017*, pp. 233–237; *OHCHR Report 2016*, pp. 208–209; and *OHCHR Report 2015*, pp. 188–190.

¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.19 and 90.21.

¹² United Nations country team submission, paras. 22–24.

¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.35–90.44, 90.48, 90.54 and 91.14.

¹⁴ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 14.

¹⁵ United Nations country team submission, paras. 20–21.

¹⁶ Ibid., para. 38.

¹⁷ Ibid., para. 17.

- ¹⁸ Ibid., paras. 10–11.
- ¹⁹ A/HRC/37/54/Add.2, para. 35.
- ²⁰ Ibid..
- ²¹ A/HRC/37/54/Add.2, para. 84 (a).
- ²² Ibid., para. 83 (a).
- ²³ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 9 (d).
- ²⁴ A/HRC/37/54/Add.2, para. 70.
- ²⁵ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 14 (a).
- ²⁶ Ibid., para. 14 (c).
- ²⁷ Ibid., para. 14 (d).
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.16–90.18 and 90.56–90.61.
- ²⁹ CAT/C/PAN/CO/4, paras. 8–9.
- ³⁰ CAT/OP/PAN/1, para. 31.
- ³¹ CAT/C/PAN/CO/4, paras. 14–15.
- ³² Ibid., para. 13 (a).
- ³³ CAT/OP/PAN/1, para. 56.
- ³⁴ CAT/C/PAN/CO/4, para. 17 (a).
- ³⁵ CAT/OP/PAN/1, para. 64.
- ³⁶ Ibid., para. 38.
- ³⁷ CAT/C/PAN/CO/4, para. 19.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.43, 90.71 and 90.80–90.89.
- ³⁹ CAT/C/PAN/CO/4, para. 32.
- ⁴⁰ Ibid., para. 33.
- ⁴¹ Ibid., para. 46.
- ⁴² Ibid., para. 47.
- ⁴³ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 33 (a)–(b).
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.93–90.94.
- ⁴⁵ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 20.
- ⁴⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Panama, p. 6.
- ⁴⁷ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 57.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.76 and 90.78–90.79.
- ⁴⁹ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 38 (a).
- ⁵⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Panama, p. 3.
- ⁵¹ Ibid., p. 4.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.90–90.92.
- ⁵³ CEDAW/C/PAN/QPR/8, para. 25.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, para. 67.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.95–90.96.
- ⁵⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3250555.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, para. 48.
- ⁵⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3250567:NO.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 75.
- ⁶⁰ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 54.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.55, 90.97–90.100 and 90.109–90.110.
- ⁶² United Nations country team submission, paras. 45–46.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.101–90.102.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, paras. 52 and 81–82.
- ⁶⁵ CEDAW/C/PAN/QPR/8, para. 16 (a)–(b).
- ⁶⁶ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 31 (a).
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.103–90.107.
- ⁶⁸ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 33 (a)–(b).
- ⁶⁹ Ibid., para. 34 (a)–(b).
- ⁷⁰ UNESCO submission, p. 3.
- ⁷¹ Ibid., p. 5.
- ⁷² United Nations country team submission, paras. 54–55.
- ⁷³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3250567:NO.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.25–90.33 and 90.61–90.73.
- ⁷⁵ CAT/C/PAN/CO/4, para. 40.
- ⁷⁶ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 18.
- ⁷⁷ United Nations country team submission, para. 56.

-
- ⁷⁸ CEDAW/C/PAN/QPR/8, para. 7.
⁷⁹ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 24.
⁸⁰ United Nations country team submission, paras. 42-44.
⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/7, paras. 90.12–90.14; 90.20; 90.22; 90.34; 90.74–90.75; 90.77; 90.111; and 91.11–91.13.
⁸² CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 6.
⁸³ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 18.
⁸⁴ United Nations country team submission, para. 77.
⁸⁵ *Ibid.*, para. 29.
⁸⁶ S/2016/837, para. 19.
⁸⁷ CRC/C/OPAC/PAN/CO/1, para. 14.
⁸⁸ CRC/C/OPAC/PAN/CO/1, para. 15 (a)–(b).
⁸⁹ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 14 (g).
⁹⁰ *Ibid.*, para. 21, in particular 21 (a).
⁹¹ CRPD/C/PAN/CO/1, para. 23.
⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.45 and 90.108.
⁹³ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 28 (a)–(b).
⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/7, paras. 90.45–90.47 and 90.49–90.53.
⁹⁵ A/HRC/37/54/Add.2, para. 61.
⁹⁶ United Nations country team submission, para. 78.
⁹⁷ *Ibid.*, para. 80.
⁹⁸ *Ibid.*, paras. 81 and 46.
⁹⁹ CERD/EWUAP/100th session/2019/Panama/JP/ks.
¹⁰⁰ CRC/C/PAN/CO/5-6, para. 16 (c).
¹⁰¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/7, para. 90.111.
¹⁰² United Nations country team submission, paras. 83–87.
¹⁰³ CRC/C/OPAC/PAN/CO/1, para. 23.
¹⁰⁴ CAT/OP/PAN/1, para. 121.
¹⁰⁵ CAT/C/PAN/CO/4, para. 36.
¹⁰⁶ UNHCR submission, p. 1.
¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 4.
¹⁰⁸ United Nations country team submission, para. 89.
-